



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Délibération n° 2022-19 du 11 mai 2022
portant modification du règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage
applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de
manifestations sportives internationales

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-2 portant définition de la manifestation sportive internationale, L. 230-3 portant définition du sportif de niveau internationale, ainsi que le 16° du I de l'article L. 232-5,

Vu le code mondial antidopage,

Vu la délibération n° 2020-52 modifiant la délibération 2019-18 portant règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales, adoptée le 17 décembre 2020,

Vu les observations recueillies auprès de la commission des sanctions,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Le règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales, annexé à la délibération n° 2020-52 susvisée, est ainsi modifié :

Article 1^{er} : L'article 1.2.4 et son commentaire sont supprimés.

Article 2 : L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « mis en œuvre ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sportifs fourniront des informations sur leur localisation dans les conditions prévues à l'article L. 232-15 du code du sport et par la délibération relative aux obligations de localisation des sportifs mentionnés à cet article. Ils seront passibles des conséquences prévues par cette délibération ainsi que, en cas de violation de l'article 2.4, de celles prévues à l'article 10.3.2. ».

Article 3 : L'article 7 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa de l'article 7.2.2, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« f) la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier auprès du secrétariat général de l'Agence, ainsi que de s'en faire délivrer ou adresser une copie et de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ».

2° Dans le commentaire sous l'article 7.2.2.2, les mots : « 5.3.4.5.4.8.5 » sont remplacés par les mots : « 5.3.6.2.3 » et les mots : « , et au plus tard trois mois » sont supprimés.

3° Dans le commentaire sous l'article 7.2.2.5, les mots : « 7.2.2.6 » sont remplacés par les mots : « 7.2.2.5 ».

4° L'article 7.2.2.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, de ce que l'intéressé a reçu l'information mentionnée au présent article 7.2.2 ».

5° Dans le commentaire sous l'article 7.2.2.6, les mots : « 7.2.2.7 » sont remplacés par les mots : « 7.2.2.6 ».

6° A l'article 7.4.1.1, les mots : « constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « mentionnés à cet article ».

7° L'article 7.4.2.4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, de ce que l'intéressé a reçu l'information mentionnée au présent article 7.4.2 ».

8° L'article 7.5 est complété par la phrase suivante :

« Cette décision est également notifiée à la fédération sportive et à la ligue professionnelle concernées ».

9° A l'article 7.6.5, les mots : « des fédérations sportives et des ligues professionnelles » sont remplacés par les mots : « de la fédération sportive et de la ligue professionnelle concernées ».

10° L'article 7.7.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le collège peut déléguer au président de l'agence sa compétence pour engager les poursuites disciplinaires ».

11° L'article 7.7.2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont également informées, sous réserve des nécessités d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, de ce que l'intéressé a reçu la notification mentionnée au présent article 7.7 ».

12° A l'article 7.7.4, les mots : « A condition qu'elle ait été préalablement rendue destinataire de la notification des charges, la fédération sportive auprès de laquelle l'intéressé est licencié est également informée du retrait des charges » sont remplacés par les mots : « La fédération sportive et la ligue professionnelle concernées sont informées de cette décision ».

Article 4 : L'article 8 est ainsi modifié :

1° A l'article 8.1, après l'intitulé, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Une formation disciplinaire de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour déterminer si un sportif ou une autre personne assujettie aux présentes règles a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, pour imposer les conséquences applicables.

Lorsque le sportif ou l'autre personne demande une audience, la notification des charges est transmise à la commission des sanctions à l'effet de la saisir du dossier.

Le collège de l'Agence est chargé de faire valoir les charges devant la commission des sanctions. Il peut désigner un de ses membres ou un ou plusieurs agents de l'agence pour le représenter devant la commission des sanctions. Lorsqu'il désigne un de ses membres pour le représenter, celui-ci peut être assisté par un ou plusieurs agents de l'agence. »

2° L'article 8.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.1.1 Formations disciplinaires de la commission des sanctions

La commission des sanctions est composée des personnes nommées en application de l'article L. 232-7-2 du code du sport.

Elle peut constituer des formations disciplinaires de trois ou cinq membres, présidées par une personne mentionnée au 1° de l'article L. 232-7-2 du même code.

La commission des sanctions ne peut siéger en formation plénière que si cinq au moins de ses membres sont présents. Une formation de cinq membres ne peut siéger que si au moins trois de ses membres sont présents ou remplacés. Une formation de trois membres ne peut siéger que si tous ses membres sont présents ou remplacés.

La commission des sanctions se réunit en formation plénière sur convocation de son président. Le vice-président de la commission des sanctions préside la formation plénière en cas d'absence du président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la formation plénière est présidée par l'un des autres membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-7-2 du code du sport.

La commission des sanctions se réunit en formation de trois ou cinq membres sur convocation du président de la formation. En cas d'absence du président de la formation, celle-ci est présidée par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 232-7-2 du code du sport.

Lorsque la commission des sanctions constitue une formation disciplinaire de trois ou cinq membres, elle en désigne le président et en fixe la composition de manière à assurer la diversité des compétences.

La formation désignée de la commission des sanctions statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

Si l'affaire ne présente aucune difficulté particulière, elle peut être examinée et la décision peut être prise au nom de la commission par le président ou par une personne mentionnée au 1° de l'article L. 232-7-2 du code du sport qu'il désigne à cet effet. »

3° L'article 8.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.1.2 Fonctionnement

Lorsque la notification des charges lui a été transmise, le président de la commission des sanctions attribue l'affaire, selon sa nature et sa complexité :

1° à une formation composée d'un membre désigné en application du dernier alinéa de l'article 8.1.1 ;

2° ou à une formation de trois ou cinq membres constituée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ;

3° ou à sa formation plénière.

Lorsqu'elle est composée d'un membre unique, celui-ci exerce les attributions confiées par le présent règlement au président de la formation.

Un membre au moins de la formation disciplinaire doit avoir une formation juridique.

En cas de conflit d'intérêt ou d'empêchement du président de la commission des sanctions, ou par délégation de celui-ci, les attributions prévues au présent article sont exercées par le vice-président. En cas de conflit d'intérêt ou d'empêchement du président et du vice-président ou par délégation de ceux-ci, ces attributions sont exercées par l'un des autres membres de la commission ayant une formation juridique.

Le président de la commission des sanctions, ou le cas échéant, le membre de celle-ci qui exerce les attributions prévues au premier alinéa, peut siéger dans la formation disciplinaire, y compris en tant que membre unique. »

4° L'article 8.1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d'audition est menée en langue française. Tout document rédigé dans une autre langue doit être accompagné de sa traduction française ».

5° A l'article 8.1.5.1, les mots : « recourir à leurs frais à un interprète lors de l'audience » sont remplacés par les mots : « recourir à un interprète lors de l'audience, aux frais de l'Agence » et les mots : « auprès de laquelle le sportif ou l'autre personne est licencié(e) est rendue destinataire » sont remplacés par les mots : « et la ligue professionnelle concernées sont rendues destinataires ».

6° A l'article 8.1.5.2, le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe ».

7° Au second alinéa de l'article 8.1.5.3, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « et la ligue professionnelle concernées ».

8° Au premier alinéa de l'article 8.1.5.4, les mots : « de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « et la ligue professionnelle concernées ».

9° L'article 8.1.5.8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son conseil, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, du représentant du collège ou de l'agent de l'agence chargé de représenter ou d'assister celui-ci, ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Les agents de l'agence qui assurent le greffe de la commission des sanctions assistent la formation dans l'organisation de l'audience et lors de celle-ci. Ils peuvent assister au délibéré sans y participer. »

10° A l'article 8.1.5.10, la référence : « 8.1.3 » est remplacée par la référence : « 8.1.5.3 ».

11° L'article 8.2.3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette décision est transmise à la commission des sanctions et, lorsque cette dernière avait été destinataire de la notification des charges, la dessaisit du dossier ».

12° L'article 8.3.1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces décisions sont également notifiées au ministre chargé des sports, à la fédération sportive et à la ligue professionnelle concernées ».

Article 5 : A l'article 10.8.1, le mot : « griefs » est remplacé par le mot : « charges ».

Article 6 : A l'article 14.1.5, le mot : « ceux » est remplacé par le mot : « ce ».

Article 7 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle entre en vigueur le lendemain de sa publication.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 11 mai 2022.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage



Dominique LAURENT